



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-097

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-07-07-00002 - 22.07.07 Arrêté de composition du CTS Lorient Quimperlé (6 pages)	Page 4
R53-2022-07-01-00003 - Arrêté portant avenant transitoire au cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière (6 pages)	Page 11
R53-2022-07-05-00001 - ARRETE portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL à SAINT BRIEUC (22) (2 pages)	Page 18

Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD) / Pôle régional Tabac

R53-2022-06-30-00008 - 157K fermeture dfinitive - Decision 1 2022.odt (1 page)	Page 21
--	---------

DRAAF /

R53-2022-07-06-00001 - Arrêté modificatif n° à l'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des CULA (DINA-CUMA) (2 pages)	Page 23
R53-2022-07-04-00007 - Arrêté de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) GAB 56 (2 pages)	Page 26
R53-2022-07-04-00004 - Arrêté de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) Agrobio 35 (2 pages)	Page 29
R53-2022-07-04-00006 - Arrêté de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) Agrobio 35 (2 pages)	Page 32
R53-2022-07-04-00008 - Arrêté de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) GAB 56 (2 pages)	Page 35
R53-2022-07-04-00003 - Arrêté de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) Res'Agri 29 (2 pages)	Page 38
R53-2022-07-04-00005 - Arrêté de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) Res'Agri Légumes 29 (2 pages)	Page 41
R53-2022-07-04-00001 - Arrêté modificatif n°1 de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) Sols d'Armorique (1 page)	Page 44
R53-2022-07-04-00002 - Arrêté modificatif n°1 de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) Sols d'Armorique SCV (1 page)	Page 46

DREAL /

R53-2022-06-27-00005 - Arrêté portant agrément de l'association "Familles Solidaires Bretagne" pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 48
R53-2022-06-13-00004 - Arrêté portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales (4 pages)	Page 51
R53-2022-07-04-00009 - Arrêté relatif à la modification de l'agrément n°2018-M8 du centre de formation professionnelle AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises. (2 pages)	Page 56
R53-2022-07-04-00010 - Arrêté relatif à la modification de l'agrément n°2018-V6 du centre de formation professionnelle AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (2 pages)	Page 59
R53-2022-07-04-00011 - Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément n°2012-M14 de la SARL AUTO-ECOLE MAZE habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (2 pages)	Page 62

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2022-07-07-00001 - 2022 07 arrete habilitation regionale aide alimentaire (3 pages)	Page 65
---	---------

préfecture de région /

R53-2022-07-08-00002 - AP approbation RI CRPMEM (5 pages)	Page 69
R53-2022-07-05-00002 - Arrêté portant attribution à la Région Bretagne de la dotation régionale d'équipement scolaire au titre de 2022 (2 pages)	Page 75
R53-2022-07-06-00002 - Arrêté portant attribution à la région Bretagne de la DGD "Ports maritimes de pêche et de commerce" pour 2022 (2 pages)	Page 78
R53-2022-07-08-00001 - Arrêté portant délégation de signature (SGAR de Bretagne - Chorus formulaires) du 8 juillet 2022 (3 pages)	Page 81
R53-2022-06-30-00009 - Décision DIDD1 Bretagne-Pays de la Loire du 30 juin 2022-1 (1 page)	Page 85

ARS

R53-2022-07-07-00002

22.07.07 Arrêté de composition du CTS Lorient
Quimperlé

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Lorient Quimperlé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Lorient Quimperlé comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	GAMOND-RIUS	THIERRY	FHF
Suppléant	Monsieur	HEULOT	YANNICK	FHF
Titulaire	Madame	THOBIE	NADINE	FHP
Suppléant	Docteur	FATSEAS	NICOLAS	FHP
Titulaire	Monsieur	LE RAVALLEC	JEAN-MARC	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	TELLIER	THIERRY	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteure	LEVRON	ARMELLE	FHF
Suppléant	Docteure	MENARD	GAELE	FHF
Titulaire	Docteur	LESTREZ	LAURENT	FHF
Suppléant	Docteur	GOURAUD	PHILIPPE	FHF
Titulaire	Monsieur	KERDRAON	JACQUES	FEHAP
Suppléant	Monsieur	LEGRAND	DIDIER	FEHAP

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Madame	RENOUARD	OPHELIE	FHF
Suppléant	Madame	LE TOUZIC-MEUNIER	STEPHANIE	FHF
Titulaire	Madame	LEPAGE	JESSICA	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DOUSSET	ALAIN	FEHAP
Titulaire	Monsieur	ZENATTI	YANN	NEXEM / URIOPSS
Suppléant	Monsieur	BARRIQUAND	LOICK	NEXEM / URIOPSS
Titulaire	Monsieur	DE BEAULIEU	MARC	URIOPSS
Suppléant	Monsieur	PRUEL	LAURENT	FNADEPA 56
Titulaire	Monsieur	GAETAN	THIERRY	UNA BRETAGNE / ADMR 56
Suppléant	Monsieur	DREANIC	CHRISTIAN	UNA BRETAGNE

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE GROGNEC	MARIE-LOUISE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	BOURHIS	CATHY	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	FROGER	YVES	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant	Docteur	KHATTAR	CLAIRE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Titulaire	Docteur	AUDO	IVANE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	THIERRY	EMMANUELLE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	LE COZ	ISABELLE	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	MOULIN	PAUL-EMMANUEL	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	DELAUNAY	FRANCOISE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	DENOUAL	HELENE	FACS BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	ALLEGRE MARX	VIRGINIE	HAD AVEN A ETEL
Suppléant	Madame	LE DIVENAH	AUDE	HAD AVEN A ETEL

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	LE FELL GUNEPIN	VERONIQUE	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	LE COSSEC	MARIE-PIERRE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Madame	LE ROUX	SYLVIANE	ALCOOL ASSISTANCE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE COROLLER	MARIE-PAULE	LIGUE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SEBTI	NELLY	ASSOCIATION OREILLE ET VIE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	EICHLER	ARMAND	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire	Madame	LE QUERLER	ANNE	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Monsieur	LE BESCOND	JOSE	CDCA 29
Suppléant	Madame	MANHEC	MARYVONNE	CDCA 29
Titulaire	Monsieur	BORDENAVE	JEAN-YVES	CDCA 56
Suppléant	Madame	DUVAL	CLAIRE	CDCA 56
Titulaire	Monsieur	DE CAMBOURG	ERWAN	CDCA 29
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Madame	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	QUERNEZ	MICHAEL	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Madame	ROUSSET	MARIANNE	CONSEIL DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteure	FLAMERY-GREFFIER	MARTINE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Madame	LE BOURHIS	HELENE	AdCF
Suppléant	Madame	LE ROCH	MARIE-FRANCOISE	AdCF
Titulaire	Monsieur	LOHER	FABRICE	AdCF
Suppléant	Monsieur	DUVAL	LAURENT	AdCF

e) Représentants des communes

Titulaire	En cours de désignation			
Suppléant	En cours de désignation			
Titulaire	En cours de désignation			
Suppléant	En cours de désignation			

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	MORICE	ANNE	PREFECTURE DU MORBIHAN

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Monsieur	BUSSONNAIS	VINCENT	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	DUMONT GUHUR	CHRISTELLE	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	ALDIGE	LAURENCE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	PERSON	PATRICE	UDCCAS 29
Titulaire	LE NAGARD	VIRGINIE	SYNERPA

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial Lorient Quimperlé

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 juillet 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-07-01-00003

Arrêté portant avenant transitoire au cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

ARRETE

Portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 311-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne - M. MULLIEZ Stéphane ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-15477 du 6 novembre 2017 modifié portant publication du Cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSIS/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

Vu les principes directeurs et mesures relatifs au cahier des charges régional décliné par département, annexés au présent arrêté et concertés au sein du groupe de travail régional du 15 juin 2022, associant l'ensemble des représentants départementaux des Associations de Transports Sanitaires Urgents, des Services d'Incendie et de Secours, des Services d'Aide Médicale Urgente, et les représentants de la Direction de la coordination régionale de l'assurance maladie ;

Considérant que le décret du 22 avril 2022 susvisé procède à une réforme d'ampleur des transports sanitaires urgents et de leur participation au service de garde ;

Considérant que le décret du 22 avril 2022 est entré en vigueur le lendemain de sa publication, sans prévoir une application différée ou échelonnée ;

Considérant que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée demande au directeur général de l'agence régionale de santé de mettre en œuvre la réforme avant le 30 juin 2022, notamment en adoptant un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que cette même instruction autorise l'ARS, en cas d'impossibilité d'adopter un nouveau cahier des charges dans le délai, à modifier par avenant transitoire le cahier des charges départemental actuel ;

Considérant que de nombreux acteurs sont impliqués dans l'organisation des transports sanitaires urgents ;

Considérant que la mise en place de la réforme nécessite une concertation et une construction collective avec l'ensemble de ces acteurs ;

Considérant que la mise en place de la réforme nécessite des travaux conséquents, régionaux et départementaux, de diagnostic, d'analyses des besoins et d'activités pour faire évoluer la sectorisation et les organisations selon un modèle économique contraint, tout en mettant en œuvre des mesures particulières adaptées aux caractéristiques territoriales ;

Considérant ainsi que la rédaction d'un nouveau cahier des charges départemental dans le délai imparti par l'instruction du 13 mai 2022 n'est pas possible ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est compétent pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, le cahier des charges départemental, qu'il lui est ainsi possible de prendre les mesures transitoires afin d'assurer la continuité des transports sanitaires urgents en attendant la mise en œuvre complète de la réforme ;

Considérant que le délai imparti n'a pas permis de réunir les sous-comités des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente ;

Considérant néanmoins que les membres des sous-comités départementaux ont tous été associés à la réflexion et concertés sur les évolutions du cahier des charges lors de la réunion du 15 juin susvisée et que les membres des sous-comités se sont réunis dans chaque département au-moins une fois avant le 30 juin 2022,

Considérant que les sous-comités départementaux des transports sanitaires seront informés de la parution du présent arrêté ;

Considérant que durant cette période transitoire, le cahier des charges régional, décliné par département, doit néanmoins respecter les 1° et 2° de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique dans sa nouvelle rédaction ;

Considérant dans ce contexte et dans ces conditions que le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne a décidé de procéder à la modification transitoire du cahier des charges régional actuellement en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne visé à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2017 susvisé est complété dans sa partie relative aux spécificités de la garde ambulancière, et notamment en ce qui concerne les périodes de garde :

- Au-minimum deux lignes de garde par département sont créées en journée de 8h00 à 20h00 en semaine dans chacun des départements bretons pour répondre aux besoins de transports sanitaires urgents du SAMU ;
- Ces gardes de journée respectent les secteurs tels que définis au cahier des charges régional décliné par département, en vigueur ;
- Ces lignes de garde viennent en complément des gardes de nuit, de WE et jours fériés, telles que prévues et inscrites au cahier des charges régional décliné par département, en vigueur ;
- Ces gardes de journée sont mises en place du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre 2022 et pourront augmenter en nombre au cours de cette période ;

Article 2 : Le cahier des charges régional dans sa version modifiée par le présent arrêté est abrogé au plus tard le 1^{er} novembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le **1^{er} juillet 2022**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Principes et mesures relatifs à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde en région Bretagne

Annexe à l'arrêté portant modification du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

Éléments de contexte

La réforme de la garde des transports sanitaires urgents vise à réorganiser la réponse des entreprises de transports sanitaires privés aux demandes de transports sanitaires urgents réalisées à la demande du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente (AMU).

Elle a pour principal objectif de renforcer la capacité d'adaptation des transporteurs sanitaires aux besoins des patients et de limiter les carences pesant sur les services d'incendie et de secours (SIS) dans certains territoires.

Pour ce faire, elle s'appuie sur les grands principes suivants :

- le découpage des secteurs de garde est adapté pour tenir compte de l'activité constatée et de l'objectif cible d'un délai de trente minutes entre la demande du SAMU et le lieu de prise en charge du patient
- le dispositif de garde ambulancière actuellement en vigueur la nuit, les week-end et jours fériés est étendue à la journée
- la mission de coordination ambulancière est assurée en continu et a minima en journée sur l'ensemble des départements
- les associations de transports sanitaires d'urgence (ATSU) se voient confier une mission d'organisation opérationnelle des transports sanitaires urgents dans chacun des départements

A l'appui de ces aspects organisationnels, le modèle de rémunération des entreprises de transporteurs sanitaires urgents a été revu dans le cadre de l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Le tarif de la carence ambulancière a également été revalorisé à hauteur de 200 € par intervention et une indemnité de substitution a été créée au profit des SIS.

Modalités de mise en œuvre et calendrier

L'application des dispositions conventionnelles étant subordonnée à l'adoption d'un acte formalisant la nouvelle organisation, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) préconise son entrée en vigueur dès le 30 juin 2022.

Deux options sont possibles :

- la rédaction d'un cahier des charges par département conformément à l'article R 6312-19 du code de la santé publique, c'est-à-dire intégrant l'ensemble des composantes de la réforme
- la rédaction d'un avenant au cahier des charges en vigueur, fondé sur les articles 1 et 2 de l'article R 6312-19 du code de la santé publique

En cas d'adoption d'un avenant, il est attendu des acteurs la rédaction d'un cahier des charges définitif avant le 1er novembre 2022.

S'agissant de la région Bretagne, les parties prenantes de la réforme, représentants départementaux des Associations de Transports Sanitaires Urgents, des Services d'Incendie et de Secours, des Services d'Aide Médicale Urgente, et les représentants de la Direction de la coordination régionale de l'assurance maladie ont convenu de la mise en œuvre des mesures suivantes en deux étapes :

- **Dès le 1^{er} juillet 2022**, 2 à 3 lignes de garde seront déployées au minimum dans chacun des départements en journée, en complément de celles déjà existantes la nuit et les dimanches et jours fériés, et selon la sectorisation en vigueur.
Les partenaires ont convenu que les territoires sur lesquels la garde devra être prioritairement déployée en journée devront être ceux pour lesquels le nombre de carences est le plus significatif.
- **Au 1^{er} novembre 2022**, les acteurs s'engagent à mettre en place une organisation territoriale conforme au volume d'heures délégué à la région et notifié par département, l'objectif étant de disposer d'une garde 24H/24H par territoire tous les jours de l'année
-
- **Avant la fin de l'année 2023**, en complément de ces deux étapes, un cadre de coopération entre les ATSU, les SIS et les SAMU sera formalisé.

A l'appui de ces mesures et principes retenus, et de manière transitoire pour la période allant du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre 2022, sous réserve de la capacité des transporteurs sanitaires à mettre en place un dispositif de garde en journée sur 2 ou 3 secteurs minimum par département, le volet financier de la réforme relevant de l'avenant 10 de la convention nationale des transports sanitaires bénéficiera à l'ensemble des entreprises implantées en région, dès le 1^{er} juillet 2022.

ARS

R53-2022-07-05-00001

ARRETE portant modification de l autorisation
de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE
HOSPITALIER YVES LE FOLL à SAINT BRIEUC (22)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe Hospitalisation



ARRETE
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE
HOSPITALIER YVES LE FOLL à SAINT BRIEUC (22)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1978 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL sis 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/07/2021 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL sis 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027) ;

Vu la demande réceptionnée le 28/10/2021, présentée par Madame la Directrice du Centre Hospitalier Yves LE FOLL sollicitant la modification d'une pharmacie à usage intérieur pour le Centre Hospitalier Yves LE FOLL sis 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027) ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 22/01/2022 ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 21 décembre 2021 relatif aux activités de préparation ;

Considérant d'une part, que les modifications sollicitées consistent à renouveler l'autorisation des activités de préparation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL ;

Considérant que les réponses apportées par courrier du 27/01/2022 par le Centre Hospitalier Yves LE FOLL sont globalement satisfaisantes au regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant que la PUI dispose ainsi de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique.

Considérant d'autre part que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL sis 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027) est autorisée à réaliser les activités de préparation suivantes :

- Préparations magistrales non stériles, non dangereuses pour le personnel et l'environnement. Forme galénique : gélules, sachets, topiques ;
- Préparation de médicaments expérimentaux : ré-étiquetage ;
- Reconstitution de médicaments expérimentaux pour usage parentérale ou non ;
- Préparation des doses à administrer.

Article 2 : La PUI de Centre Hospitalier Yves LE FOLL dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier Yves LE FOLL à SAINT BRIEUC (22).

Article 3 : Cette PUI desservira les sites suivants :

- Centre Hospitalier Yves LE FOLL : 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027) ;
- Centre gériatrique des Capucins : 17, rue des Capucins à SAINT-BRIEUC (22027) ;
- Unité Sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) : 1 rue des fusillés, à SAINT-BRIEUC (22000).

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5/07/2022

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Bretagne10_Direction régionale des douanes
(DRD)

R53-2022-06-30-00008

157K fermeture dfinitive - Decision 1 2022.odt

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac N° 5600157K
sis à LORIENT 56100**

Le directeur régional des douanes et des droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance du débit de tabac n° 5600157K géré par monsieur VELLA-BOUTIGNY Denis (BODACC A n° 224 A – annonce n° 2520) publié le 23/11/2018, l'absence de présentation de successeur de la part du mandataire judiciaire, le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif du 5/10/2021 (BODACC A n° 197 A - annonce n° 2069) publié le 08/10/2021 et la radiation au registre du commerce et des sociétés.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600157K sis LORIENT 56100 à compter du 5 octobre 2021.

Le présent arrêté sera transmis à la préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

**A Rennes le 30 juin 2022
Pour le directeur interrégional des douanes
par délégation
Le directeur des Douanes**

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

DRAAF

R53-2022-07-06-00001

Arrêté modificatif n° à l'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des CULA (DINA-CUMA)



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DES
ORGANISMES DE CONSEIL POUR LA RÉALISATION DU CONSEIL STRATÉGIQUE AUX
COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DES CUMA
(DINA-CUMA)**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** L'instruction technique DGPE/SDC/2022-249 du 28/03/2022 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19/01/2016 afin de pouvoir prolonger les agréments des organismes de conseil jusqu'au 31/12/2022 ;
- VU** L'Arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA(DINA-CUMA) signé en date du 23 mai 2019.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRÊTE

Article I.

L'article II – Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 5 juin 2019, avec possibilité de le renouveler deux fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidature.

Est modifié comme suit :

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 5 juin 2019, avec possibilité de le renouveler deux fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidature. A titre exceptionnel, les agréments des organismes de conseil sont renouvelés une troisième fois, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article II.

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article III. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **06 JUIL. 2022**

Pour le Préfet,
le directeur régional et par délégation,

Le chef du service régional d'économie des filières
agricoles et agroalimentaires



Didier Maroy

DRAAF

R53-2022-07-04-00007

Arrêté de reconnaissance en tant que
Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) GAB 56



ARRÊTE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 1 février 2022 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU la demande n°8324627 déposée le 1 avril 2022 par le Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan (GAB 56) ;
- VU l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Innovier dans l'élevage des chevreaux pour gagner en efficacité technique et économique** » porté par le GAB 56.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

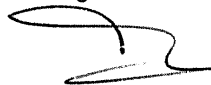
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 JUIL. 2022

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2022-07-04-00004

Arrêté de reconnaissance en tant que
Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) Agrobio 35



ARRÊTE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 1 février 2022 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU la demande n°7689815 déposée le 2 avril 2022 par AGROBIO 35 ;
- VU l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **L'autonomie des fermes d'élevage de porcs biologiques pour une meilleure résilience face aux évolutions climatiques, économiques et réglementaires.** » porté par AGROBIO 35.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 JUIL. 2022

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2022-07-04-00006

Arrêté de reconnaissance en tant que
Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) Agrobio 35



ARRETE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 1 février 2022 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°8298066 déposée le 2 avril 2022 par AGROBIO 35 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **La biodiversité pour améliorer ses performances environnementales, sociales et économiques** » porté par AGROBIO 35.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 JUIL. 2022

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2022-07-04-00008

Arrêté de reconnaissance en tant que
Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) GAB 56



ARRETE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 1 février 2022 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU la demande n°8339714 déposée le 1 avril 2022 par le Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan (GAB 56) ;
- VU l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Améliorer la triple performance chez les maraîchers en maîtrisant le pilotage de l'irrigation** » porté par le GAB 56.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 JUIL. 2022

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2022-07-04-00003

Arrêté de reconnaissance en tant que
Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) Res'Agri 29



ARRETE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 1 février 2022 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°7653664 déposée le 3 avril 2022 par Rés'Agri 29 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Céréales bio panifiables relocalisées** » porté par Rés'Agri 29.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

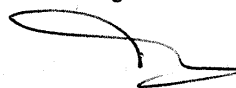
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **04** JUIL. 2022

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2022-07-04-00005

Arrêté de reconnaissance en tant que
Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) Res'Agri Légumes 29



ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 1 février 2022 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°8276517 déposée le 1 avril 2022 par Rés'Agri Légumes 29 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Co-Leg** » porté par Rés'Agri Légumes 29.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 JUIL. 2022

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2022-07-04-00001

Arrêté modificatif n°1 de reconnaissance en tant
que Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) Sols d'Armorique



**ARRETE MODIFICATIF N°1
DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) n°2018-16342 daté du 6 juillet 2018 et publié le 12 juillet 2018, du groupe formé par les exploitants de l'association **Sols d'Armorique** au titre du projet « **S'engager collectivement dans l'Agriculture de Conservation des Sols (ACS)** » ;
- VU** la convention relative au concours financier du ministère de l'agriculture et l'alimentation dans le cadre de l'appel à projets 2018 pour le financement de l'animation GIEE N°AGI18R053000011 du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'avenant N°1 de prolongation des délais en date du 4 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article I.

L'article 1 de l'arrêté n°2018-16342 est modifié comme suit :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **S'engager collectivement dans l'Agriculture de Conservation des Sols (ACS)** » porté par l'association **Sols d'Armorique**.

Article II.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° n°2018-16342 est modifié comme suit :

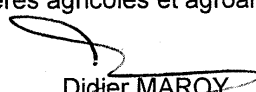
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n°2018-16342 jusqu'au **11 janvier 2022**.

Article III.

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Fait à Rennes, le **4 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt et par délégation, le chef du service régional d'économie
des filières agricoles et agroalimentaires


Didier MAROY

DRAAF

R53-2022-07-04-00002

Arrêté modificatif n°1 de reconnaissance en tant
que Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) Sols d'Armorique SCV



**ARRETE MODIFICATIF N°1
DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) n°2018-16343 daté du 6 juillet 2018 et publié le 12 juillet 2018, du groupe formé par les exploitants de l'association **Sols d'Armorique** au titre du projet « **Mutualiser les expériences et mesurer les performances des systèmes en Semis direct sous Couvert Végétal (SCV)** » ;
- VU** la convention relative au concours financier du ministère de l'agriculture et l'alimentation dans le cadre de l'appel à projets 2018 pour le financement de l'animation GIEE N°AGI18R053000012 du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'avenant N°1 de prolongation des délais en date du 4 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article I.

L'article 1 de l'arrêté n°2018-16343 est modifié comme suit :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Mutualiser les expériences et mesurer les performances des systèmes en Semis direct sous Couvert Végétal (SCV)** » porté par l'association **Sols d'Armorique**.

Article II.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° n°2018-16343 est modifié comme suit :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n°2018-16343 jusqu'au **11 janvier 2022**.

Article III.

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Fait à Rennes, le **- 4 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt et par délégation, le chef du service régional d'économie
des filières agricoles et agroalimentaires



Didier MAROY

DREAL

R53-2022-06-27-00005

Arrêté portant agrément de l'association "Familles Solidaires Bretagne" pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Familles Solidaires Bretagne » pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association « Familles Solidaires Bretagne », déclaré complet le 31 mars 2022 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 12 mai 2022 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 25 mai 2022 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er

L'association « Familles Solidaires Bretagne » dont le siège social est situé 7 rue Violette à Quévert (22 100), est agréée pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visée à l'article R. 365-1-3° a) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suit :

– la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 du CCH ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2

L'agrément, délivré par arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 21 mai 2019, est rendu caduc par le présent arrêté conformément à l'article R.365-6 du CCH.

Article 3

L'association « Familles Solidaires Bretagne » adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 27 JUIN 2022

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2022-06-13-00004

Arrêté portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales



ARRÊTÉ

**portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-3 et R141-21 à R141-26 ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 fixant les modalités d'application pour la région Bretagne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu la demande présentée par le coprésident de l'association Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne en date du 21 mars 2022, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant agrément, dans un cadre régional, de l'association Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du préfet des Côtes d'Armor en date du 20 mai 2022 ;

Considérant que l'association agréée de protection de l'environnement Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne justifie d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de l'éducation à l'environnement et au développement durable ; qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne, dont le siège social est situé 1 rue Saint-Nicolas 22200 GUINGAMP, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne adressée au préfet des Côtes d'Armor, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être abrogé si l'association Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, accessible sur le site internet de la préfecture de Bretagne : www.bretagne.pref.gouv.fr.

Fait à Rennes, le 13 JUIN 2022

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2022-07-04-00009

Arrêté relatif à la modification de l'agrément
n°2018-M8 du centre de formation
professionnelle AFTRAL habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de
marchandises.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

ARRÊTÉ

**relatif à la modification de l'agrément N° 2018-M8 du centre de formation professionnelle
AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs
du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée par la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n° 2018-M8 du 12 octobre 2018 portant agrément du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature ;
- Vu** le courrier, et le dossier joint à celui-ci, reçus à la DREAL de BRETAGNE le 26 avril 2022, complété par le courriel du 31 mai 2022 par lequel le responsable du centre AFTRAL de BREST informe de la création d'un établissement secondaire situé 9 bis rue Alexis Clairaut à BREST (29200) en lieu et place du centre secondaire sis 20 rue Jean Charles Chevillotte à BREST (dans les locaux de la CEFORTECH) sur lequel l'AFTRAL n'exerce plus d'activités ;



Tél. : 33 (0)2 99 33 45 05
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'une des caractéristiques de l'agrément délivré par décision 2018-M8 du 12 octobre 2018 est modifiée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 3 de la décision d'agrément n° 2018-M8 habilitant l'AFTRAL à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises sont remplacées par les dispositions suivantes :

" AFTRAL (siret n° 305 405 045 00694) situé 17 rue de Tréodet – 29500 ERGUE GABERIC. Le centre dispose, dans la région Bretagne, d'un établissement secondaire fonctionnant sous sa responsabilité situé :

- 9 bis rue Alexis Clairaut – 29200 à BREST (siret n° 305 405 045 02617) ; en lieu et place du centre secondaire situé 20 rue Jean Charles Chevillotte – 29200 BREST sur lequel l'AFTRAL n'exerce plus d'activités.

Le centre de BREST bénéficie d'une mise à disposition d'un quai de chargement situé sur l'emprise du site de la SAS LE SAINT à l'adresse ci-après :

- 160 rue Roberto Cabanas – 29490 GUIPAVAS.

Article 2 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

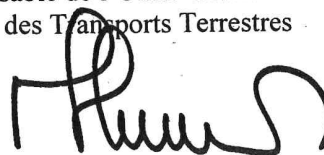
- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 - JUIL. 2022

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur,
la Responsable de l'Unité Gestion et Contrôle
des Transports Terrestres



Magali MORAND



certificat A 2831

Tél. : 33 (0)2 99 33 45 05
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

DREAL

R53-2022-07-04-00010

Arrêté relatif à la modification de l'agrément
n°2018-V6 du centre de formation
professionnelle AFTRAL habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de voyageurs

ARRÊTÉ

**relatif à la modification de l'agrément N° 2018-V6 du centre de formation professionnelle
AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs
du transport routier de voyageurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée par la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n° 2018-V6 du 12 octobre 2018 portant agrément du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et l'arrêté du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature ;
- Vu** le courrier, et le dossier joint à celui-ci, reçus à la DREAL de BRETAGNE le 26 avril 2022, complété par le courriel du 31 mai 2022 par lequel le responsable du centre AFTRAL de BREST informe de la création d'un établissement secondaire situé 9 bis rue Alexis Clairaut à BREST (29200) en lieu et place du centre secondaire sis 20 rue Jean Charles Chevillotte à BREST (dans les locaux de la CEFORTECH) sur lequel l'AFTRAL n'exerce plus d'activités ;

Considérant qu'une des caractéristiques de l'agrément délivré par décision 2018-V68 du 12 octobre 2018 est modifiée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 3 de la décision d'agrément n° 2018-V6 habilitant l'AFTRAL à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs sont remplacées par les dispositions suivantes :

" AFTRAL (siret n° 305 405 045 00694) situé 17 rue de Tréodet – 29500 ERGUE GABERIC. Le centre dispose, dans la région Bretagne, d'un établissement secondaire fonctionnant sous sa responsabilité situé :

- 9 bis rue Alexis Clairaut – 29200 à BREST (siret n° 305 405 045 02617) ; en lieu et place du centre secondaire situé 20 rue Jean Charles Chevillotte – 29200 BREST sur lequel l'AFTRAL n'exerce plus d'activités.

Le centre de BREST bénéficie d'une mise à disposition d'un quai de chargement situé sur l'emprise du site de la SAS LE SAINT à l'adresse ci-après :

- 160 rue Roberto Cabanas – 29490 GUIPAVAS. "

Article 2 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

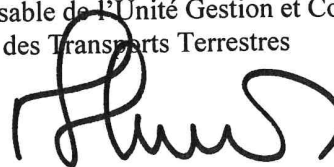
- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative ;

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 - JUL. 2022

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur,
la Responsable de l'Unité Gestion et Contrôle
des Transports Terrestres



Magali MORAND



Tél. : 33 (0)2 99 33 45 05
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

DREAL

R53-2022-07-04-00011

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément
n°2012-M14 de la SARL AUTO-ECOLE MAZE
habilitée à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs du transport
routier de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
*Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres*

ARRÊTÉ

**relatif au renouvellement de l'agrément N° 2012-M14 de la SARL AUTO-ECOLE MAZE
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du
transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée par la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n° 2012/M14 du 9 juillet 2012 portant agrément de la SARL AUTO-ECOLE MAZE pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier joint à celle-ci, présentés par la SARL AUTO-ECOLE MAZE, dont le siège social est situé 1 rue Saint Esnery – 35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE, reçus à la DREAL de BRETAGNE le 23 mai 2022, complétés par les courriels des 15 et 30 juin 2022 ;



certificat A 2631

Tél. : 33 (0)2 99 33 45 05
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la demande d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : La SARL AUTO-ECOLE MAZE (SIREN 434686481) est agréée **jusqu'au 9 juillet 2027** en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises :

- Formation Initiale Minimale Obligatoire,
- Formation Continue Obligatoire
- Formation spécifique dite " Passerelle ".

Article 2 : Les formations sont dispensées au sein du centre de formation de la SARL AUTO-ECOLE MAZE située rue de l'Ablette – ZAC du Routhouan – 35400 SAINT MALO.

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

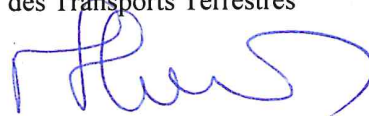
- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **4 - JUL. 2022**

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur,
la Responsable de l'Unité Gestion et Contrôle
des Transports Terrestres



Magali MORAND

Tél. : 33 (0)2 99 33 45 05
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr



Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00001

2022 07 arrete habilitation regionale aide
alimentaire



ARRETE

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 fixant, au titre de l'année 2022, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Considérant les avis rendus par la commission régionale d'habilitation qui s'est réunie le 28 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes morales de droit privé bénéficiant d'un renouvellement de leur habilitation en Bretagne à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	N° SIRET	Adresse	CP	Ville
COTES D'ARMOR				
La Petite Epicerie Solidaire	88401209700017	3 Lieu-dit Keramus	22540	Tréglamus
FINISTERE				
Espérance Jeunesse Brest	85138917100014	22 rue Charles Le Mout	29200	Brest
ILLE-ET-VILAINE				
Epicerie Gratuite	84271927000022	Université Rennes 2 Place du Recteur Henri Le Moal	35000	Rennes
R'Enfort	84527051100023	Chez Mme Le Sauce 16 impasse de la Calypso	35150	Corps Nuds
MORBIHAN				
OHANNA Solidaire	89426548700013	14 rue des Korrigans	56500	Réguigny
Baud Solidarité	80388551600010	Mairie 1 place Mathurin Martin	56100	Baud
Cœurs Soudés	85139890900016	2 rue des écoliers	56420	Billio

Article 2 : Ce renouvellement d'habilitation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Bretagne à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la première fois est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	N° SIRET	Adresse	CP	Ville
ILLE-ET-VILAINE				
Epicerie Sociale et Solidaire APODO	88814049800013	10 rue Pierre Martin	35000	Rennes
ARASS – Coupé Décalé	33333790500280	2 rue Micheline Ostermeyer	35000	Rennes
Corsaire Solidaire	89368314400016	40 rue de la Croix Désilles IUT	35400	Saint-Malo
EPIFREE Rennes 1	88036141500024	263 avenue du Général Leclerc	35700	Rennes
Union Pirate	82375495700012	Université Rennes 2 Place du Recteur Henri Le Moal	35000	Rennes

Article 4 : Les habilitations délivrées à l'article 3 le sont pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Article 5 : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Bretagne à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la première fois est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	N° SIRET	Adresse	CP	Ville
FINISTERE				
Solidarité Côte des Légendes	83966458800010	1 place de la Mairie	29890	Plounéour Brignogan Plages
ILLE-ET-VILAINE				
KASABA	90053331600015	8 rue des hirondelles	35320	Crevin
MORBIHAN				
SOS Besogneux	91016399700018	9 rue du Parc	56660	Saint Jean Brévelay

Article 6 : Les habilitations délivrées à l'article 5 le sont pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes situé Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

Article 8 : La directrice régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 7 JUIL 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2022-07-08-00002

AP approbation RI CRPMEM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-28 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 02 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la délibération n° F2022-003 du 24 juin 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-14711 du 11 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 juillet 2022

Pour le préfet, et par délégation

Le chef de la Division pêche et aquaculture

François PETIT

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm-nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

- VU Le livre neuvième du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-28,
- VU L'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes,
- VU La délibération F2022-03 du conseil du CRPMEM Bretagne du 24 juin 2022 portant adoption de son règlement intérieur,

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Article premier : Fondements du Comité

Le fonctionnement du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci après « le Comité ») de Bretagne est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et des articles R912-18 à R 912-35 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2 : Champ de compétence et siège du comité

Conformément à l'article R 912-18 du code rural et de la pêche maritime, le comité régional de Bretagne regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle que définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 17 mars 2014.

Le siège du Comité est fixé à Rennes au 1, square René Cassin.

Titre I^{er} : Le Conseil

Article 3 Convocation du Conseil

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet de Région ou à son représentant, au moins 14 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet de Région ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4 : Procédures de vote

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

Conformément à l'article R 912-30 du code rural et de la pêche maritime, les membres du conseil peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

TITRE II : Le Bureau

Article 5 : Composition du bureau

Conformément à l'article R 912-25 du code rural et de la pêche maritime, outre le Président et les quatre vice-présidents, le bureau est composé de 11 titulaires et 11 suppléants, répartis comme suit :

- 4 représentants des chefs d'entreprises
- 4 représentants des équipages et salariés
- 1 représentant des coopératives maritimes
- 1 représentant des OP
- 1 représentant des CDPMEM ou CIDPMEM

Article 6 : Election des membres du bureau

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par les articles R 912-67 et suivants du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du Comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Chaque siège à pourvoir fait l'objet d'un vote de l'ensemble du conseil. Est élu le candidat qui a réuni le plus de voix.

Article 7 : Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président au moins 7 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du Préfet de Région ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité.

Article 8 : Procédures de vote du bureau

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

Conformément à l'article R 912-30 du code rural et de la pêche maritime, les membres du bureau peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

En cas d'urgence et de difficulté à réunir le bureau dans des délais rapides, les délibérations peuvent être adoptées par consultation électronique à l'aide d'une application Internet garantissant l'identification des membres votants.

Article 9 : Diffusion des délibérations et comptes-rendus du Conseil ou du bureau

Les délibérations du Conseil et du Bureau du Comité sont transmises au Préfet de Région et à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au Préfet de Région et à son représentant.

TITRE III : Présidence

Article 10 : Exercice de la présidence et des vice-présidences

Le président et les quatre vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au sein du Bureau.

Article 11 : Election du président du Comité Régional

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par les articles R 912-67 et suivants du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection de chacun des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12 : Pouvoirs et attributions du président du comité régional

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du bureau.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Le Président du Comité peut désigner parmi les membres du bureau ou du conseil des référents opérationnels. Sous sa responsabilité, chaque référent opérationnel est chargé de la mise en œuvre de la feuille de route du CRPMEM dans les domaines qui lui ont été assignés. Le comité peut mettre à la disposition de chaque référent opérationnel le personnel et les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le président du comité, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer une commission ou un groupe de travail.

TITRE IV : Commissions et groupes de travail

Article 13 : Constitution des commissions et groupes de travail

Le Comité peut constituer des commissions et/ou des groupes de travail pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions et groupes de travail sont créés par une délibération du Conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions et les groupes de travail sont constitués, d'une part, de membres titulaires et suppléants des Conseils des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux de son ressort et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Titre V : Administration du personnel

Article 14 : Emploi du personnel et création de poste

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 15 : Modification du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R 912-27 du code rural et de la pêche maritime.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet de Région. Elle entre en vigueur à la date de prise de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

préfecture de région

R53-2022-07-05-00002

Arrêté portant attribution à la Région Bretagne de
la dotation régionale d'équipement scolaire au
titre de 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant attribution à la région Bretagne
de la dotation régionale d'équipement scolaire
au titre de 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-et-VILAINE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4332-3 ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu** la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, et notamment son article 30 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'instruction du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 3 juin 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Est attribuée à la région Bretagne une dotation d'un montant de 20 958 087 € (vingt millions neuf cent cinquante huit mille quatre vingt sept euros) au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2022.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte n°4651200000 « Dotation régionale d'équipement scolaire - DREQS » - code CDR : COL1701000 « interfacée » ouvert dans les écritures du Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine. Ces crédits feront l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 JUL. 2022

Le Préfet de la région Bretagne,


Emmanuel BERTHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

préfecture de région

R53-2022-07-06-00002

Arrêté portant attribution à la région Bretagne
de la DGD "Ports maritimes de pêche et de
commerce" pour 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant attribution à la région Bretagne
de la dotation générale de décentralisation (DGD)
« Ports maritimes de pêche et de commerce »
Exercice 2022

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1614-1 ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 28 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2007-1616 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'instruction du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 10 juin 2022 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de pêche et de commerce ;

ARRETE

Article 1 : Est attribuée à la région Bretagne une dotation de 4 572 398 € (quatre millions cinq cent soixante douze mille trois cent quatre vingt dix huit euros) représentant le versement de la compensation, due en 2022 en contrepartie des ports transférés en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (Saint - Malo, Brest et Lorient).

Article 2 : La présente somme sera versée au nom du payeur régional comptable de la région Bretagne, compte banque de France 30001 00682 C3540000000 21.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, mission « relation avec les collectivités territoriales », programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

Centre financier : 0119-C002-DR35
Domaine fonctionnel : 0119-06-02
Ligne de gestion en flux 2

Centre de coût : PRFSGAR035
Code activité : 0119010106A2

Article 4 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 JUL. 2022

Le Préfet de la région Bretagne,


Emmanuel BERTHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

préfecture de région

R53-2022-07-08-00001

Arrêté portant délégation de signature (SGAR de Bretagne - Chorus formulaires) du 8 juillet 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature
(secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne)**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 3 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Ahéz Le Meur, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Bretagne ;

Vu les arrêtés du préfet de la région Bretagne du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe Mazenc, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, portant délégation de signature à M. Pierre Villeneuve, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État, portant délégation de signature à M. Nicolas Rami, directeur de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et portant délégation de signature à Mme Brigitte Legonnin, Mme Sonia Rolland et M. Olivier Malattia, respectivement directrice des services administratifs et financiers, cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation et chef du bureau d'appui aux politiques publiques du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 mai 2022 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : sans préjudice des dispositions des arrêtés du préfet de la région Bretagne du 3 mai 2021 et du 9 mars 2022 susvisés, délégation est donnée à l'effet de valider toutes les opérations

enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans cette même application les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public, y compris dans cette même application, aux agents affectés au secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, chacun pour les seuls programmes budgétaires cités dans ce même tableau.

Article 2 : l'arrêté du préfet de la région Bretagne portant délégation de signature (secrétariat général pour les affaires régionales) du 1^{er} juin 2022 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 JUL. 2022

Le préfet de la région Bretagne



Emmanuel Berthier

ANNEXE :
LISTE DES HABILITATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ

Agent (nom, prénom)	Fonction	Programmes budgétaires
Agulhon, Samuel	Gestionnaires comptables et budgétaires (SGAR/DSAF/BFIM)	104 « Intégration et accès à la nationalité française » 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » 148 « Fonction publique » 162 « Interventions territoriales de l'État » 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » 349 « Transformation publique » 354 « Administration territoriale de l'État » 362 « Écologie » 363 « Compétitivité » 364 « Cohésion » 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
Gasté, Christèle		
Morin, Sophie		
Ragot, Cyril		
Kounowski, Julien	Chargé de mission « Modernisation et innovation publique » (SGAR/Pôle modernisation et moyens)	349 « Transformation publique » 354 « Administration territoriale de l'État » 362 « Écologie » 363 « Compétitivité » 364 « Cohésion »
Favreau, Patricia	Assistante budgétaire (SGAR/DSAF/secrétariat)	354 « Administration territoriale de l'État »
Lormeau-Bel, Caroline	Rédactrice (SGAR/PFRH)	148 « Fonction publique » 354 « Administration territoriale de l'État » 363 « Compétitivité »
Le Guyader, Servane	Rédactrice (SGAR/PFRH)	
Evano-Pellerin, Lauriane	Assistante de gestion (SGAR/DRDFE)	137 « Égalité femmes hommes » 354 « Administration territoriale de l'État »

préfecture de région

R53-2022-06-30-00009

Décision DIDI Bretagne-Pays de la Loire du 30
juin 2022-1



NANTES, LE 30 JUIN 2022

DI Bretagne - Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LE COZ Claude
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : di-nantes@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/1 du Directeur Interrégional à NANTES portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de NANTES.

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de NANTES. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
BURONFOSSE BJAÏ Pascale	DR Bretagne
MARIN Michel	DR Pays de la Loire

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
LE COZ Claude